

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du 21 mars 2012

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Art. 65d, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis} Lors de l'examen du caractère économique, la comparaison avec d'autres médicaments n'est effectuée que si une comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger n'est pas possible.

^{1ter} Lors de la comparaison avec les prix pratiqués à l'étranger, le département peut prévoir une marge de tolérance tenant compte des fluctuations du taux de change.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

21 mars 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

¹ RS 832.102

